

AVIS A MESSIEURS LES COLONS AGRICOLES
DU TERRITOIRE DE RUHENGERI

=====

D'ordre de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur d'inviter Messieurs les Colons Agricoles du Territoire de Ruhengeri, de vouloir bien appliquer d'une manière intégrale l'Ordonnance n° 21/99 du 5/7/55, telle que complétée par le règlement n° 22/A.I.M.O. du 12/8/55 de Monsieur le Résident du Ruanda et telle qu'explicitée par l'Avis au Public de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi du 26/7/55, par l'Avis aux Employeurs sur la répartition des travaux en travaux lourds, ordinaires et légers de Monsieur le Gouverneur Général du 12/9/55 et par l'Avis aux Employeurs de Monsieur l'Inspecteur de la M.O.I. du Ruanda-Urundi du 28/10/55, suivi des tableaux de rémunération journalière des travailleurs des diverses catégories.

X

X X

Ces dispositions légales et commentaires reviennent pratiquement, en ce qui concerne les travaux agricoles, à ce que le contracté, utilisé aux travaux ordinaires, non logé par l'employeur et disposant de terres de cultures, a droit - pour une journée de travail de 8 heures - à 6 Rs 70 de salaire + 1 Rs 50 de contrevaieur de ration réduite + 0 Rs 60 d'indemnité de logement = 8 Rs 80, ainsi qu'à l'équipement ou à une indemnité journalière d'équipement de 0 Rs 50 = 9 Rs 30 au total.

Quant au travailleur journalier ou temporaire, il aura droit, dans les mêmes conditions, à 8 Rs 20 (c.-à-d. l'indemnité de logement en moins) ainsi qu'à l'équipement ou à une indemnité journalière d'équipement de 0,50 Rs = 8 Rs 70 au total.

Enfin, en ce qui concerne les travaux officiellement admis comme légers, ils entraînent une diminution du salaire de 0,65 Rs, tant pour les contractés que pour les journaliers et temporaires.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi me prescrit formellement de tenir la main à ce que ces modalités de paiement soient appliquées avec rétroactivité au 1 juillet 1955.

Ruhengeri, le 21 novembre 1955

L'Administrateur de Territoire

A. d'ARIAN.-

Ruhengeri



12416